



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

Mairie du PIN

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Lydie WALLEZ, Maire.

Étaient présents : Mme WALLEZ, M. PATUROT, Mme LAGNES, M. RIBEIRO, Mme CHHIENG, M. PAGE, M. ROUCHY, Mme LACHAUD, M. STEPNIOWSKI,

Ont donné pouvoir : M. BRUNET à Mme LAGNES
M. BEUGER à M. PATUROT
M. THEVENET à Mme WALLEZ

Absente : Mme DI MARIA

Secrétaire de séance : Mme LAGNES

- **En exercice** : 13
- **Qui ont pris part à la Délibération** : 12
- **Date de la Convocation** : 17 octobre 2019
- **Date d'affichage** : 1^{er} novembre 2019

DELIBERATION N°19/50 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LE PIN – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DITE « ALLÉGÉE » N°1 – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Le Pin approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2006,

Considérant qu'une révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Déclassement d'Espaces Boisés Classés dans le cadre du projet de création d'une voie d'accès au site d'exploitation de la carrière de gypse par la société SINIAT
- Déclassement d'Espaces Boisés Classés au regard de l'emprise effective des parkings et dessertes liées existants à proximité de l'usine du même site.

Considérant que cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant que le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique,

Considérant qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, d'approuver les objectifs exposés et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées qui doit être engagée :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans un journal local diffusé dans le département,
- Création d'une rubrique « révision allégée du PLU » sur le site de la ville,
- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public accompagné d'un dossier du projet de révision en cours, et ce jusqu'à ce que le conseil municipal titre le bilan de la concertation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **PRECISE QUE** le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées,
- **DIT** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Madame Le Maire en présentera le bilan devant le conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant l'enquête publique,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- **PRECISE QUE** la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées,
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise :
 - au Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
 - Affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d'affichage du Maire),
 - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité par 12 VOIX POUR.

Fait au Pin, le 25 octobre 2019

**Le Maire,
Lydie WALLEZ**



Je certifie le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis en Sous-Préfecture le28/10/19..... Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission en Sous-Préfecture.